

COMPTE RENDU N°07

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 1^{er} Octobre à dix-neuf heures, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Chapelle Moutils, sous la présidence de Mr Jean-François DELESALLE.

Nombre de membres en exercice : 50 (quorum à 26)

Présents : 43

Pouvoirs : 04

Votants : 47

Présents :

BELLOT : Frédéric MOREL

BOITRON : Laurent CALLOT

CHARTRONGES : André TRAWINSKI

CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER, Nadeige ROBLIN

DOUE : Jean-François DELESALLE, Claude RAIMBOURG

HONDEVILLIERS : Camille DIQUAS

JOUY SUR MORIN : Michael ROUSSEAU, Valérie ENFRUIT, Michel BERTHAUT, Luc NEIRYNCK

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR

LA FERTE GAUCHER : Dominique FRICHET, Jonathan DELISLE, Béatrice RIOLET, Patrick PIOT, Catherine ROBERT, Michel MULLER

LA TRÉTOIRE : José FERREIRA*

LEUDON-EN-BRIE : Dominique MERCIER

LESCHEROLLES : Patrick ROBERT

MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE

MONTENILS : Paul LEFEBVRE

MONTOLIVET : Lionel MOINIER

ORLY SUR MORIN : Lionel LEGROS

REBAIS : Benoit CARRE, Suzanne CHARLON

SABLONNIERES : Dominique LEFEBVRE

SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH

SAINT CYR SUR MORIN : Marguerite LAFOND, Francis DELARUE

SAINT DENIS LES REBAIS : Raymond LE CORRE

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Jocelyne BATAILLE*

SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER

SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER

SAINT MARTIN DES CHAMPS : Philippe SALAUN

SAINT OUEN SUR MORIN : Gilles RENAULT

SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON

SAINT SIMÉON : Renée CHABRILLANGES

VERDELOT : André PARRUITTE

VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE, Colette GRIFFAUT

*suppléants

Absents excusés : Hervé CRAPART et Christelle PLUVINET (La Ferté Gaucher), Jean-Pierre BERTIN (Meilleray)

Pouvoirs : Michel JOZON a donné pouvoir à Jonathan DELISLE, Daniel BONHOMME a donné pouvoir à Benoît CARRE, Adelaïde PIRES DA COSTA a donné pouvoir à Suzanne CHARLON, Edith THEODOSE a donné pouvoir à Francis DELARUE.

Assistait : Caroline SAUGET, Directrice Générale des Services et Sandrine POMMIER, Directrice Financière.

Monsieur Jean-François DELESALLE, Président de la Communauté de Communes des 2 Morin, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Communautaire à 19h.

Ordre du jour :

Appel des membres présents, désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance Mme Béatrice RIOLET, 3ème adjointe - Mairie de La Ferté-Gaucher.

Adoption du compte rendu du conseil communautaire du 27 août 2020

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Service des Ordures Ménagères : rapport d'activités 2019

FINANCES

1. Budget annexe assainissement : approbation des PV de transfert des excédents et ou/déficits d'exploitation et d'investissement pour les communes de Rebais, Sablonnières et Bellot
2. Budget annexe assainissement : décision modificative n°2
3. Tarification assainissement 2021
4. Attributions de compensations définitives 2020
5. MSAP : fixation du loyer pour le SMAGE
6. Base de canoë kayak Verdelot : modification de l'AP/CP
7. Budget principal : décision modificative n°1

ASSAINISSEMENT

8. Approbation du PV de transfert de l'actif et du passif du SIVOM de la Vallée du Petit Morin
9. Dissolution du SIANE
10. Dissolution du SIA

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Demande de labellisation de la MSAP en Maison France Services
12. Demande de renouvellement de la délégation de compétence « Transport à la demande »
13. Modification des statuts de Seine et Marne Numérique – Nouvelle désignation des représentants
14. Archipel de tiers lieux : demande de subvention au titre du plan de relance
15. Base de loisirs St Rémy de la Vanne : demande de subvention au titre du plan de relance
16. Base de canoë kayak de Verdelot : demande de subvention au titre du plan de relance
17. Piscine intercommunale de Bellot : demande de subvention au titre du plan de relance
18. Gymnase de Villeneuve sur Bellot : demande de subvention au titre du plan de relance
19. Construction de nouveaux bureaux administratifs et accueil Maison France Services : demande de subvention au titre du plan de relance

URBANISME

20. Instauration du Droit de Prémption Urbain pour les communes de : Bellot, Chartranges, Hondevilliers, La Trétoire, St-Léger, Leudon en Brie, La Ferté Gaucher, Montolivet, Orly sur Morin, Rebais, Sablonnières, St Barthélémy, St Cyr sur Morin, St Denis les Rebais, St Germain sou Doue, St Mars Vieux Maisons et St Rémy de la Vanne.

PERSONNEL

21. Recrutement de deux postes en CUI (Contrat Unique d'Insertion)
22. Créations de 5 postes d'agents sociaux principaux de 1ère classe
23. Désignation des représentants au CNAS

Questions diverses

FINANCES

Budget annexe assainissement - Approbation des PV de transfert des excédents et/ou déficits d'exploitation et d'investissement - communes de Bellot, Rebais et Sablonnières

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et plus particulièrement la prise de compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'accepter de manière concordante les PV de transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement,

VU les PV de transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement des communes de Sablonnières, Bellot et Rebais,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de manière concordante les PV de transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement transmis par les communes de Sablonnières, Bellot et Rebais (voir PV annexés).

Synthèse des excédents ou déficits transférés

Commune	Section d'exploitation Imputation 778	Section d'investissement Imputation 1068
Bellot	150 000,00€	0,00€
Rebais	870 354,38 €	- 10 388,38 €
Sablonnières	70 863,88 €	0,00€
	1 091 218,26 €	-10 388,38 €

Budget annexe assainissement - décision modificative n°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts,

CONSIDERANT l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 portant ouverture de crédit au budget annexe « Assainissement » comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
Fonctionnement DF	023	023		+1 091 218,26
RF	77	778	Autres Produits exceptionnels	+1 091 218,26
Ouverture de crédit en section de fonctionnement				= 1 091 218,26

Section/sens	Chapitre	Compte	Opération	Intitulé	Montant
Investissement DI	10	1068	OPFI	Autres réserves Déficit Rebais	+ 10 388.38
	10	1068	OPFI	Autres réserves Déficit St Léger	+ 49 231.56
	23	2317	OPNI	Travaux en cours	+1 037 371.32
RI	10	1068	OPFI	Autres réserves Verdelot	- 22 000.00
	021	021		Virement entre sections	+ 1 091 218.26
	45	458215		Verdelot – opération pour compte de tiers	+27 773.00
Ouverture de crédit en section d'investissement					= 1 096 991.26

Tarification assainissement 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-2 à L. 2224-5, R. 2224-19 à R. 2224-19-11,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-113 du 19 septembre 2019 portant transfert de la compétence assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 fixant les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le bon fonctionnement du service et de permettre la mise en place d'un programme pluriannuel d'investissements,

CONSIDERANT que le service d'assainissement collectif est un Service Public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'utilisateur,

CONSIDERANT qu'il a été étudié les modalités d'harmonisation et d'évolution de la tarification de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la part de la redevance revenant à la Communauté de communes des deux Morin destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

CONSIDERANT qu'il est proposé les tarifs suivants,

Communes	Tarifs 2021					
	Part fixe			Part Variable		
	Part interco 2020	Part Siane 2020	Nouvelle Part interco 2021	Part interco 2020	Part Siane 2020	Nouvelle Part interco 2021
Bellot	3.15€	19 €	22.15 €	1.20 €	0.50 €	1.70 €
Chartronges	3,00 €	19 €	22 €	0,75 €	0.50 €	1.25 €
Choisy-en-Brie	10,00 €	19 €	29 €	3,00 €	0.50 €	3.50 €
Doüe	75,00 €	19 €	94 €	1,95 €	0.50 €	2.45 €
Jouy-sur-Morin	12,50 €	19 €	31.50 €	1,03 €	0.50 €	1.53 €
La Chapelle-Moutils		19 €	19 €	1,95 €	0.50 €	2.45 €
La Ferté-Gaucher				0,81 €		0.81 €
Meilleray		19 €	19 €	1,45 €	0.50 €	1.95 €
Rebais				1,3232 €		1.3232 €
Sablonnières	150,00 €	19 €	169 €	4,60 €	0.50 €	5.10 €
Saint-Cyr-Sur-Morin		19 €	19 €	2,79 €	0.50 €	3.29 €
Saint-Denis-lès-Rebais	10,00 €	19 €	29 €	3,05 €	0.50 €	3.55 €
Saint Léger	10,00 €	19 €	29 €	2,35 €	0.50 €	2.85 €
Saint-Martin-des-Champs		19 €	19 €	1,65 €	0.50 €	2.15 €
Saint-Rémy-la-Vanne				2,40 €		2.40 €
Saint Siméon				2,40 €		2.40 €
Verdelot		19 €	19 €	5,15 €	0.50 €	5.65 e
Villeneuve-sur-Bellot	5,00 €	19 €	24 €	4,62 €	0.50 €	5.12 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs des parts communautaires de la redevance d'assainissement collectif pour la compétence « *assainissement des eaux usées* » pour l'année 2021 énoncés ci-dessus.

Attributions de compensations définitives 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes des 2 Morin,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C en son paragraphe V,

VU l'avis de la commission des finances en date du 27 août 2019,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 août 2019,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité qualifiée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRETE** les montants des attributions de compensations définitives pour les 31 communes membres de la CC2M au titre de l'année 2020, tels que présentés dans le tableau annexé.
- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune les montants des attributions de compensations définitives avant le 31 octobre 2020.

MSAP - Fixation du loyer pour le SMAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition de locaux au sein de la MSAP en faveur du SMAGE,

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer un loyer pour l'occupation de ces locaux à 5 €/m², soit 306.50 € TTC/mois hors charges (61.30 m² d'occupation),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de locaux pour le SMAGE.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.
- **FIXE** le loyer à 5€/m²/mois.

Base de canoë-kayak de verdelot - modification de l'AP/CP

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n°34-2020 du 5 mars 2020 portant validation du montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement concernant le projet de base de canoë kayak de Verdilot,

CONSIDERANT que suite à des travaux supplémentaires, une modification de l'AP/CP est nécessaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1contre, 1 abstention) :

- **DECIDE** de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :
- **DIT** que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les CP de l'année N+1

➤ **DIT** que les dépenses seront équilibrées par les recettes comme suit :

Opération n°130 Extension de la base de canoë Kayak	Autorisation de programme		Crédits de Paiement		
	HT	TTC	2018	2019	2020
Maitrise d'œuvre - Cabinet Mikaelian	58 500,00	70 200,00		25 008,00	45 192,00
Acquisition du Terrain et de la maison	300 000,00	300 000,00	295 000,00	4 451,47	
Travaux	751 145.78	901 374.93			901 374.93
Travaux parking	20 362.00	24 434.40			24 434.40
sps + contrôle	4 166,67	5 000,00			5 000,00
Etude de sol	2 500,00	3 000,00			3 000,00
Géomètre	4 166,67	5 000,00			5 000,00
Missions complémentaires	3 225,00	3 870,00			3 870,00
Parution	2 000,00	2 400,00		511,28	
bornage	3 225,00	3 870,00		4 440,00	
Total des dépenses	1 149 291.12	1 319 149,35	295 000,00	34 410,75	987 871,33
Subvention :					
CLAIR (40%) de 1 054 850€ HT	421 940.00	421 940.00			421 940.00
Contrat régional-		0.00			
Fonds régional enveloppe DDT (51 %) de 650 000€ HT soit (32% du total)	0.00	0.00		0.00	0.00
FCTVA		216 393.25			216 393.25
Vente de la maison	220 000,00	220 000,00			220 000,00
Emprunt (si besoin : €) (15%)	127 142,00	127 142,00	0.00	127 142,00	
Fonds Propres (20%)	380 209.12	333 674.10	295 000,00		129 538.08
Total des recettes	1 149 291.12	1 319 149.35	295 000,00	127 142,00	987 871.33

Budget principal - décision modificative n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'une décision modificative est nécessaire liée à la modification de l'AP/CP base de canoë kayak et aux attributions de compensations définitives 2020,

CONSIDERANT également le versement d'une aide au fonds de résilience en faveur des entreprises de notre territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE et VOTE** la décision modificative n°1 portant virement de crédit au Budget Principal comme suit :

Section/sens	Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
Fonctionnement DF	014	739211	Attribution de compensation	+ 90 573.98
	65	65541	Contrib fonds compens ch. territoriales	- 90 573.98
virement de crédit en section de fonctionnement				= 0.00

Section/sens	Chapitre	Compte	Opération	Intitulé	Montant
Investissement DI	21	2188	OPFI	Autres immobilisations corporelles	- 96 909.40
	204	20423	OPNI	Subvention équip dom privé – Fonds de résilience	+ 40 475.00
	23	2317	130- Base Canoë Kayak	Travaux en cours	+56 434.40
Virement de crédit en section de dépenses d'investissement					= 0.00
RI	10	10222	OPFI	FCTVA	+197 884.34
	13	1323	130	Subvention Département	+ 132 116.66
	13	1311	130	Subvention Etat	- 330 000.00
Virement de crédit en section de recettes d'investissement					= 0.00

ASSAINISSEMENT

Assainissement – SIVOM de la Vallée du Petit Morin Approbation du PV de transfert de l'actif et du passif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et plus particulièrement la prise de compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que le SIVOM de la Vallée du Petit Morin était compétent jusqu'au 31/12/2019, en matière de travaux d'assainissement collectif (structure porteuse des travaux de création d'une STEP pour les communes de Bellot et Villeneuve sur Bellot) et pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de ces communes membres,

CONSIDERANT la nécessité d'accepter de manière concordante le PV de transfert de l'actif et du passif,

VU le PV de transfert,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de manière concordante le PV de transfert de l'actif et du passif de ce syndicat (voir PV annexé).

Dissolution du SIANE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et plus particulièrement la prise de compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est adhérente au SIANE en représentation substitution pour ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'assainissement collectif (12 communes) et depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 pour l'assainissement non collectif (29 communes),

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) est également adhérente au SIANE en représentation substitution pour ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020, pour l'assainissement collectif (6 communes) et non collectif (12 communes),

CONSIDERANT que de façon complémentaire, la commune de Beton-Bazoches est adhérente au SIANE, uniquement pour l'assainissement collectif, cette compétence n'ayant pas encore été prise par la communauté de communes du Provinois, dont elle est membre,

CONSIDERANT que la CC2M et la CACPB ont émis le souhait d'exercer leur compétence assainissement en propre sur l'ensemble de leur territoire en organisant la dissolution préalable du SIANE,

CONSIDERANT que la commune de Beton-Bazoches a été informée de la démarche afin de pouvoir s'organiser sur la gestion de son assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'un travail préparatoire sur les modalités de dissolution a été mené conjointement par les parties afin de définir les modalités de répartition de l'actif et du passif (art. L. 5211-25-1 du CGCT),

CONSIDERANT que ces modalités sont détaillées dans le protocole de dissolution annexé à la présente délibération qui permet à ce stade d'acter :

- L'absence de répartition de biens immobiliers, le syndicat n'exerçant aucune compétence régaliennne liée à la maîtrise d'ouvrage, ne procédant à aucun investissement en termes d'infrastructures d'assainissement qui sont propriétés des communes ou intercommunalités, adhérents au SIANE
- La répartition du personnel discutée d'un commun accord entre les parties, suivant les éléments qui sont actés au protocole
- La répartition de l'actif immobilisé, composé uniquement de matériel, au bénéfice de la CC2M
- La répartition du fonds de roulement pour l'assainissement collectif suivant la moyenne des 2 clefs proposées (nombre de branchements et volumes assujettis) sur la base du compte administratif 2020
- La répartition du fonds de roulement pour l'assainissement non collectif sur la base du nombre d'installation du parc ANC
- La répartition des créances sur la base de la répartition géographique en lien avec l'adresse des débiteurs

CONSIDERANT que la commune de Beton-Bazoches a été informée de cet accord,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre) :

- **DECIDE** la dissolution du SIANE.
- **DEMANDE** que cette dissolution soit prononcée avec effet au 1^{er} janvier 2021.
- **ACTE** les modalités de répartition de l'actif et du passif suivant les termes précédemment évoqués en lien avec le protocole de dissolution annexé.
- **ACTE** les modalités de répartition des agents suivant le protocole de dissolution annexé.
- **DIT** que les incidences de la dissolution seront finalisées ultérieurement, d'un commun accord entre les parties ou par décision préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, en lien avec la clôture des comptes du syndicat.

Dissolution du SIA Syndicat Intercommunal d'Assainissement - Chauffry, Saint-Remy-la-Vanne, Saint Simeon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts et plus particulièrement la prise de compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que la communauté de communes des 2 Morin (CC2M), dont font partie Saint-Rémy-la-Vanne et Saint Siméon, dispose de la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT qu'il en est de même pour la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB),

CONSIDERANT que ces 2 intercommunalités ont émis le souhait d'exercer leur compétence assainissement en propre sur l'ensemble de leur territoire en organisant la dissolution préalable du SIA,

CONSIDERANT qu'un travail préparatoire sur les modalités de dissolution a été mené conjointement par les parties afin de définir les modalités de répartition de l'actif et du passif (art. L. 5211-25-1 du CGCT),

CONSIDERANT que ces modalités sont détaillées dans le protocole de dissolution annexé à la présente délibération qui permet à ce stade d'acter :

- La répartition des biens immobiliers en accord avec le découpage administratif des EPCI
- L'absence de répartition de personnel, le syndicat ne disposant d'aucun agent
- La répartition des amortissements, de la dette bancaire et des subventions amortissables selon le critère géographique en lien avec la répartition des biens immobiliers
- La répartition du fonds de roulement suivant la moyenne des 2 clefs proposées (nombre de branchements et volume assujetti) sur la base du compte administratif 2020

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre, 1 abstention) :

- **DECIDE** la dissolution du SIA Chauffry, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint Siméon
- **DEMANDE** que cette dissolution (ou réduction de compétence aux fins que le SIA puisse encore adopter son compte administratif 2020) soit prononcée avec effet au 1^{er} janvier 2021.
- **ACTE** les modalités de répartition de l'actif et du passif suivant les termes du protocole de dissolution annexé.
- **DIT** que les incidences de la dissolution seront finalisées ultérieurement, d'un commun accord entre les parties ou par décision préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, en lien avec la clôture des comptes du syndicat.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Labellisation de la MSAP en Maison France Services

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

CONSIDERANT que la Maison de Services au Public (anciennement appelée Maison des Services Publics) a été créée en 1996 par la commune de La Ferté-Gaucher et est actuellement gérée par la Communauté de communes des 2 Morin,

CONSIDERANT que la structure a été labellisée « Maison de services au public » (MSAP) par le Préfet de Seine-et-Marne le 22 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'une MSAP est un lieu dans lequel les usagers peuvent être accompagnés dans leurs démarches administratives : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, accès au droit, etc.

CONSIDERANT que la MSAP a contractualisé avec différents acteurs :

- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- La Caisse d'Allocation Familiale
- Le Pôle Emploi
- La mission locale de la Brie et des Morin
- La Direction Générale des Finances Publiques

CONSIDERANT que la Maison des services au public a pour missions :

- L'Accueil, information et orientation
- L'aide à l'utilisation des services en ligne
- La facilitation administrative
- Faciliter la mise en relation

CONSIDERANT que pour répondre aux enjeux d'accès aux services au public des habitants des territoires ruraux et isolés, et pour faire suite au Grand débat national, le gouvernement a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place des maisons France Services (MFS),

CONSIDERANT que celles-ci s'appuient sur une montée en gamme des MSAP existantes et poursuivent plusieurs objectifs :

- étendre le maillage territorial avec la création de **500 nouvelles Maisons d'ici trois ans**.
- s'adapter aux besoins des territoires, avec le développement du réseau de **130 structures mobiles ou itinérantes** existantes pour aller à la rencontre des habitants les plus isolés.
- renforcer la qualité de l'accueil et de la prise en charge, en formant les agents d'accueil à **une plus grande polyvalence** et en assurant une garantie de réponse aux usagers.
- améliorer l'offre proposée, avec un **socle de services minimal commun (de 10 acteurs)** pour toutes les maisons France Services.

CONSIDERANT que ce socle de services minimal commun comprend les démarches liées à :

- La Caisse d'allocations familiales
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse
- la Caisse nationale d'assurance maladie
- la Mutualité sociale agricole
- Pôle emploi
- La Poste
- et les ministères de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et des Finances publiques,

CONSIDERANT qu'en plus de ce "socle de services" commun, les maisons France services pourront voir leur offre enrichie par des "opérateurs privés" (SNCF, banques...),

CONSIDERANT que les collectivités locales pourront aussi y proposer leurs services,

CONSIDERANT que pour financer ce dispositif, l'État et les opérateurs partenaires prévoient le financement de chaque structure à hauteur de **30 000 euros/an**, ce qui correspond au coût d'un agent d'accueil,

CONSIDERANT que pour obtenir ce label, certaines conditions en plus du socle de services doivent être remplies :

- avoir au moins **deux personnes** à l'accueil
- être ouvertes cinq jours par semaine
- être accessibles en moins de trente minutes en voiture pour tous les habitants d'un même canton.

CONSIDERANT qu'à ce jour, la MSAP des 2 Morin accueille 3655 personnes pour les permanences des partenaires (3442 Personnes soit 94%) mais aussi au point numérique (213 personnes soit 4%), le passage en Maison France Services permettrait de conventionner avec de nouveaux partenaires et d'apporter aux habitants de notre territoire, une offre de services plus importante et plus globale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le travail avec les services de l'Etat pour la labellisation Maisons France Services de la Maison des services au public de la Communauté de Communes des 2 Morin pour le 1^{er} décembre 2020.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférents.

Demande de renouvellement de la délégation de compétence - « Transport à la Demande »

VU le Code des Transports,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts,

VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France en date du 11 février 2015 portant sur la délégation de sa compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande en faveur de la CC Brie des Morin (dissoute au 1^{er} janvier 2017),

VU l'avenant n°1 prenant en compte la substitution de la CC2M dans les droits et obligations de la CC Brie des morin à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°87-2017 du 23 mars 2017 portant modification du fonctionnement du TAD et plus particulièrement sur de nouveaux horaires et destinations,

VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2017/710,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le renouvellement de la délégation de la compétence « Transport à la Demande » auprès d'Ile de France Mobilités.

Seine et marne Numérique - Nouvelle désignation des représentants

VU la délibération n°94-2020 du 16 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique,

VU les nouveaux statuts du Syndicat,

CONSIDERANT désormais que le nombre de représentants à désigner sont au nombre de 2, un titulaire et un suppléant,

VU l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue,

CONSIDERANT que le conseil communautaire accepte à l'unanimité le vote à main levée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les personnes suivantes :

Titulaire : Michael ROUSSEAU

Suppléant : Frédéric MOREL

Archipel de tiers lieux - demande de subvention au titre du plan de relance

VU les statuts et notamment les compétences Développement Economique et Aménagement numérique,

CONSIDERANT qu'afin de renforcer son attractivité territoriale, la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de tiers lieux sur son territoire,

CONSIDERANT que suite aux différentes études menées, ce réseau est apparu comme une nécessité d'une part, pour lutter contre la mobilité pendulaire des actifs en favorisant le télétravail et d'autre part, pour favoriser la transition écologique,

VU la délibération n°119-2020 du 27 août 2020 sollicitant des subventions pour ce projet auprès de l'Etat au titre de la DSIL et auprès de la Région Ile de France,

CONSIDERANT désormais que ce projet peut bénéficier d'une subvention complémentaire auprès de l'Etat au titre du plan de relance,

VU le nouveau plan de financement prévisionnel :

Montants H.T en euros

DEPENSES			RECETTES		
COMMUNES	TRAVAUX LOCAUX	EQUIPEMENT LOCAUX	TOTAL	ORGANISMES	TOTAL
DOUE	117 150	52 520	169 670	DSIL (Etat)	200 000
ST CYR SUR MORIN	216 130	71 025	287 155	Région IDF 40 %	238 854.80
REBAIS	8 000	39 601	47 601	Plan de relance	38 854.20
LA FERTE GAUCHER		17 790	17 790	Fonds propres	119 428
LA TRETOIRE	26 040	26 291	52 331		
Site internet et plateforme		7 590	7 590		
Gestion des locations		15 000	15 000		
TOTAL	367 320	229 817	597 137		597 137

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel proposé.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Base de loisirs St Remy de la Vanne - Demande de subvention au titre du plan de relance

VU les statuts et notamment la compétence « Gestion des Equipements sportifs »,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes et la commune de St Rémy de la Vanne souhaitent de nouveau ouvrir à la baignade la base de loisirs située sur cette dernière,

CONSIDERANT qu'avant tous travaux, une étude type « profil de baignade » est obligatoire et demandée par l'ARS Ile de France,

CONSIDERANT que ce projet peut bénéficier d'une subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance,

CONSIDERANT que le coût de l'étude est de 23 640 € HT,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
	23 640	28 368

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – Plan de relance	18 912	80 %
Conseil Régional		
Total aides publiques	18 912	80 %
Ressources propres	4 728	20 %
Total général	23 640	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Base de canoë-kayak de verdelot - demande de subvention au titre du plan de relance

VU les statuts et notamment la compétence « Gestion des Equipements sportifs »,

CONSIDERANT que la communauté de communes a réhabilité la base de canoë kayak de Verdeltot (changement de lieu pour un espace plus adapté),

CONSIDERANT que lors de son ouverture aux usagers, il a été constaté plusieurs week-ends de suite, un engorgement de la voie publique au droit de la base, lié à un stationnement anarchique (les places de stationnement prévues à l'origine s'étant révélées insuffisantes),

CONSIDERANT que la création de places de parking supplémentaires est indispensable pour :

- permettre aux bus transportant les élèves des écoles et des centres de loisirs venant à la base de pouvoir se garer pour que les enfants descendent en toute sécurité.
- permettre aux usagers de ne pas empiéter sur les emplacements réservés aux habitants.

CONSIDERANT enfin que des travaux de ravalement (confortement) sont prévus sur le bâtiment qui servira de lieu de stockage,

CONSIDERANT que ce projet peut bénéficier d'une subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance,

CONSIDERANT que le montant des travaux s'élève à 39 299 € HT,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
	39 299	47 158.80

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – Plan de relance	31 439.20	80 %
Conseil Régional		
Total aides publiques	31 439.20	80 %
Ressources propres	7 859.80	20 %
Total général	39 299	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Piscine Intercommunale de Bellot - demande de subvention au titre du plan de relance

VU les statuts et notamment la compétence « Gestion des Equipements sportifs »,

CONSIDERANT que la communauté de communes gère la piscine intercommunale de Bellot,

CONSIDERANT que des inondations et mouvements de terrains ont affaibli la structure des bassins de la piscine et rendu instable la berge longeant le ru qui se jette dans le petit Morin,

CONSIDERANT que les études géotechniques menées par le cabinet « GLOBALIS Ingénierie » indiquent que des travaux sont nécessaires : injection dans la structure des bassins de résine expansive ainsi que la construction d'un mur de soutènement pour maintenir la berge,

CONSIDERANT que la piscine intercommunale étant la seule piscine de la communauté de communes, ces travaux sont indispensables afin de garantir aux élèves et collégiens du territoire l'apprentissage de la natation,

CONSIDERANT que ce projet peut bénéficier d'une subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance,

CONSIDERANT que le montant des travaux s'élève à 300 000 € HT,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
	300 000	360 000

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – Plan de relance	240 000	80 %
Conseil Régional		
Total aides publiques	240 000	80 %
Ressources propres	60 000	20 %
Total général	300 000	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Gymnase de Villeneuve sur Bellot - demande de subvention au titre du plan de relance

VU les statuts et notamment la compétence « Gestion des Equipements sportifs »,

CONSIDERANT que la communauté de communes a en gestion le gymnase de Villeneuve sur Bellot,

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation étaient nécessaires,

CONSIDERANT que des demandes de subventions ont été demandées mais pas toutes accordées,

CONSIDERANT qu'il cependant possible de demander une nouvelle subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Coût des Travaux	1 275 580.30	1 530 696.36
Coût de la maîtrise d'œuvre + Bureau de contrôle	132 259.00	158 710.80
Total Général	1 407 839.30	1 689 407.16

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – Plan de relance	619 971.00	44.04 %
Conseil Régional	100 000.00	7.10 %
Conseil Départemental	185 000.00	13.14 %
Etat – DSIL 2019	61 460.00	4.37 %
Total aides publiques	966 431.00	68.65 %
Ressources propres	441 408.30	31.35 %
Total général	1 407 839.30	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Construction de bureaux administratifs et accueil Maison France Services
Demande de subvention au titre du plan de relance**

CONSIDERANT que suite aux récents transferts de compétences, le personnel de la Communauté de Communes des 2 Morin a fortement augmenté,

CONSIDERANT qu'il apparaît désormais nécessaire de créer un nouveau lieu d'accueil pour les futurs agents, le siège social ne pouvant plus accueillir de nouvelles personnes,

CONSIDERANT par ailleurs que la collectivité devant recevoir la labellisation Maison France Services, un lieu d'accueil plus adapté est devenu indispensable,

CONSIDERANT que la construction de nouveaux bureaux et celle de la Maison France Services peuvent se faire sur un terrain situé rue de l'Arquebuse à Rebaix, propriété de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que ce projet peut bénéficier d'une subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance,

CONSIDERANT que le montant des travaux s'élève à 1 745 000 € HT,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
	1 745 000	2 094 000

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – Plan de relance	1 396 000	80 %
Conseil Régional		
Total aides publiques	1 396 000	80 %
Ressources propres	349 000	20 %
Total général	1 745 000	100 %

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions) :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé.
- **AUTORISE** le Président à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan de relance.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

URBANISME

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Bellot

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Bellot.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.

Instauration du droit de prémption urbain - Commune de Chartronges

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de prémption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou zones urbaines à vocation d'activité (Ux) des cartes communales,

CONSIDERANT qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale, le droit de prémption peut être instauré,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de prémption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble de la zone urbaine (U) et de la zone urbaine à vocation d'activité (Ux) délimités par la carte communale approuvée de la commune de Chartronges.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune d'Hondevilliers

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones constructibles ou les emplacements réservés des cartes communales,

CONSIDERANT qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale, le droit de préemption peut être instauré,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones constructibles ou des emplacements réservés délimités par la carte communale approuvée de la commune de Hondevilliers.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de La Trétoire

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de La Trétoire.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Saint Léger

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint Léger.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Leudon-en-Brie

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Leudon-en-Brie.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de La Ferté-Gaucher

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de La Ferté-Gaucher.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Montolivet

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Montolivet.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune d'Orly sur Morin

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de prémption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de prémption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Orly-sur-Morin.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.

Instauration du droit de prémption urbain - Commune de Rebais

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Rebais.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Sablonnières

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Sablonnières.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Saint Barthélémy

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones constructibles ou les emplacements réservés des cartes communales,

CONSIDERANT qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale, le droit de préemption peut être instauré,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones constructibles ou des emplacements réservés délimités par la carte communale approuvée de la commune de Saint Barthélémy.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Saint-Cyr-sur-Morin

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Saint-Denis-les-Rebais

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de prémption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de prémption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Denis-les-Rebais.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain.

Instauration du droit de prémption urbain - Commune de Saint-Germain-sous-Doie

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Germain-sous-Doue.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

Instauration du droit de préemption urbain - Commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes des 2 Morin et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la CC2M de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la CC2M doit principalement être lié à ses compétences,

CONSIDERANT que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de préemption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier indiquant que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

CONSIDERANT que conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la CC2M est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la CC2M pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concertées, l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que s'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU communaux,

CONSIDERANT que la CC2M peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L211-1 et L 213-3,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code d'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par le plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne.
- **DONNE** pouvoir au Président de la CC2M pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.

PERSONNEL

Recrutement de 2 postes en CUI (Contrat Unique d'Insertion)

VU la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.), modifiant le fonctionnement des contrats aidés, est entré en vigueur,

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi,

CONSIDERANT que deux personnes avec des contrats uniques d'insertion peuvent être recrutés au sein de la CC2M,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement de deux personnes en contrat unique d'insertion pour exercer les fonctions d'animateurs au sein des ALSH de Rebais et Villeneuve sur Bellot à raison de 20 heures par semaine pour l'un et 32 heures par semaine pour l'autre.

Créations de postes

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que pour des nécessités de service, il est nécessaire de créer cinq postes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions) :

- **AUTORISE** la création de 5 postes permanents à temps non complet correspondants au grade suivant :
 - 5 postes d'agents sociaux principaux de 1^{ère} classe

CNAS - Désignation des représentants

VU la délibération n°80-2017 du 23 mars 2017 portant autorisation de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en acceptant l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction,

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des conseils municipaux et conseil communautaire, il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants au CNAS,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE Jean-François DELESALLE**, en qualité de délégué élu et **M. GAUDRY Cyril**, en qualité de délégué du personnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15.